

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 13 décembre 2023 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon et préfet suppléant
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Monsieur Gérald Beaudoin, maire de la municipalité du canton de Havelock
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

Sont absents :

Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

10604-12-23

Il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10605-12-23

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance 22 novembre 2023
 - 4.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 272-11 de la municipalité de Franklin
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis concernant la dérogation mineure n° 2023-0013 de la municipalité de Saint-Anicet
 - 5.3. Règlement de contrôle intérimaire 340-2023
 - 5.4. Modification du schéma d'aménagement et de développement révisé
 - 5.4.1. Adoption du projet de règlement 341-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 relatif à l'identification des territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM)
 - 5.4.2. Adoption du document indiquant la nature des modifications du règlement 341-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'identifier les territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM)
 - 5.4.3. Nomination des membres du comité de consultation publique concernant le projet de règlement 341-2023 modifiant le règlement n° 145-2000 du schéma d'aménagement révisé
 - 5.4.4. Demande d'avis ministériel relativement au projet de règlement 341-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000

relatif à l'identification des territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM)

- 5.5. Station de pompage/barrage de la rivière La Guerre - Sécurité
- 5.6. Rapport d'activités régionale de l'an 11 en sécurité incendie
6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 1er décembre 2023
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
 - 6.2.2. Paiement de facture - Les pavages Ultra
 - 6.3. Contrat et ententes
 - 6.3.1. Octroi de contrat - Logiciel de gestion documentaire
 - 6.3.2. Renouvellement de contrat - FQM Assurances de dommages
 - 6.3.3. Octroi de mandat - Ingénierie de cours d'eau - Cours d'eau Cowan et ses branches 1, 3, 4, 5, 6, 6A et 7 à Godmanchester
 - 6.3.4. Contrat - Service transport adapté 2024-2025
 - 6.3.5. Gestion contractuelle - Procédure pour le traitement des plaintes
7. Ressources humaines
 - 7.1. Cour municipale - Nomination Greffière suppléante
8. Correspondance
 - 8.1. Association des canaux de St-Anicet - Pétition - Définition et responsabilité des canaux sur le territoire de la municipalité de St-Anicet
 - 8.2. MRC d'Antoine-Labelle - Dénonciation des impacts de la loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
 - 8.3. MRC d'Abitibi - Demande au ministère des transports du Québec de modifier une exigence des modalités d'application pour le programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
 - 8.4. MRC du Granit - Financement relativement aux appels de centres secondaires 9-1-1 incendie
 - 8.5. MRC du Granit - Couverture cellulaire et exigences quant à la modernisation du système 9-1-1
 - 8.6. MRC du Granit - Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches - Financement des centres primaires et secondaires
9. Varia
10. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
11. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Aucun citoyen présent, aucune question.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 22 NOVEMBRE 2023

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2023 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-11 modifiant le règlement de zonage 272;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 novembre 2023;

10607-12-23

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage n° 272 afin d'ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-11, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE N° 2023-0013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2023-0013 le 6 novembre 2023;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'un cabanon ayant une marge de recul avant de 2 mètres au lieu de 6 mètres et de permettre que cette construction soit située à moins de 1 mètre au lieu de 3 mètres du champ d'épuration au 272, 40^e avenue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10608-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-11-1006 ayant pour effet de permettre la construction d'un cabanon ayant une marge de recul avant de 2 mètres au lieu de 6 mètres et de permettre que cette construction soit située à moins de 1 mètre au lieu de 3 mètres du champ d'épuration au 272, 40^e avenue.

ADOPTÉ

5.3. RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 340-2023

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le 16 juin 2017, est entrée en vigueur la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (RLRQ, chapitre C-6.2);

ATTENDU QUE cette loi exige des MRC qu'elles élaborent un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et qu'elles veillent à modifier le schéma d'aménagement afin d'en assurer la compatibilité;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté un PRMHH lors de la séance du 23 novembre 2022 (résolution n° 10117-11-22);

ATTENDU QUE ce plan, tel que prescrit par la Loi, identifie les milieux humides et hydriques du territoire, décrit les problématiques pouvant les affecter et identifie notamment, les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation, les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques, les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable et les milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE ce plan propose aussi un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation du plan régional;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent reconnaît la valeur et l'importance de préserver et d'accroître les activités agricoles et de préserver une base territoriale durable et pérenne favorisant la pratique des activités agricoles;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent reconnaît l'importance d'agir, dans un contexte de changements climatiques afin de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter à ces changements climatiques;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC estime opportun d'encadrer les activités susceptibles d'être pratiquées dans les milieux humides et hydriques sans attendre l'avis du gouvernement du Québec à l'égard de la conformité du PRMHH aux attentes gouvernementales;

ATTENDU QUE le PRMHH a été élaboré par un comité consultatif constitué d'élus régionaux, de représentants de l'Union des producteurs agricoles (UPA), de la

Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay (SCABRIC) et du groupe Ambioterra;

ATTENDU QUE des consultations ont été menées auprès de la Table de concertation régionale Haut-Saint-Laurent – Grand Montréal, du comité ZIP du Haut-Saint-Laurent, du Conseil régional de l'environnement de la Montérégie, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et des MRC faisant partie du bassin versant de la rivière Châteauguay, soit les MRC de Beauharnois-Salaberry, des Jardins-de-Napierville et de Roussillon;

*ATTENDU QU'*aucun empiètement dans les milieux humides et hydriques ne devrait être effectué à des fins urbaines étant donné que les espaces vacants actuellement disponibles hors de ces milieux dans les périmètres urbains disposant de l'aqueduc et de l'égout sont suffisants pour accueillir la croissance démographique prévue par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) pour les 10 prochaines années.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement de contrôle intérimaire 340-2023, tel que déposé.

ADOPTÉ

10609-12-23

5.4. MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

5.4.1. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 341-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 145-2000 RELATIF À L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES (TIAM)

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié en 2016, un document d'orientations permettant aux MRC d'assurer la cohabitation harmonieuse des activités minières avec les autres utilisations du territoire;

ATTENDU QUE cette orientation permet aux MRC d'identifier des territoires incompatibles à l'activité minière à même leur schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permet aux MRC de délimiter dans leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) des territoires incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU QUE les territoires incompatibles à l'activité minière sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les terrains situés sur les territoires incompatibles avec l'activité minière seront ensuite soustraits à l'exploration et à l'exploitation minières;

*ATTENDU QU'*il est possible de déposer une demande de suspension temporaire pour une période de six mois afin de soustraire certains territoires à l'émission de permis d'exploration minière;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à une demande de suspension temporaire le 29 novembre 2022, renouvelée le 29 mai 2023 et le 29 novembre 2023;

ATTENDU QUE la MRC a l'intention de répéter le processus de renouvellement de suspension temporaire jusqu'à ce que l'exercice d'identification des territoires incompatibles avec l'activités minières soit complété;

ATTENDU QUE l'activité minière est susceptible d'affecter négativement la qualité de vie des citoyens et n'assure pas la pérennité d'une base territoriale propice au développement de l'agriculture dans la MRC;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC est principalement à vocation agricole et qu'il est impossible de concilier les usages miniers et agricoles;

ATTENDU QUE la MRC a réalisé un exercice cartographique détaillé afin de s'assurer d'inclure l'ensemble des regroupements urbains de plus de 5 usages résidentiels, commerciaux industriels ou de services de l'affectation agroforestière et de l'affectation villégiature;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé ne possède pas de préoccupation et d'orientation en lien avec les territoires incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de ce règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

10610-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adopter le projet de règlement 341-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé 145-2000 relatif à l'identification des territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM) tel que déposé.

ADOPTÉ

5.4.2. ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 341-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'IDENTIFIER LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES (TIAM)

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent, après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra adopter pour tenir compte de la modification du schéma.

10611-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'adopter le document ci-dessous indiquant la nature des modifications relativement à l'adoption du projet de règlement 341-2023, modifiant le schéma d'aménagement révisé, et de le déposer en annexe à ce projet de règlement.

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À UNE MUNICIPALITÉ À LA SUITE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

En vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), une municipalité doit, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance. On entend par « règlement de concordance » tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma : tout règlement qui modifie le plan d'urbanisme, les règlements de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ces règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV, au chapitre V.0.1 ou le règlement que la municipalité adopte en vertu de l'article 116.

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), une municipalité en défaut d'adopter un règlement de

concordance à l'expiration du délai prévu à l'article 58 ne pourra recevoir de certificats de conformité du conseil de la municipalité régionale de comté à l'égard d'un règlement autre que ceux identifiés au deuxième alinéa de l'article 137.3.

Le règlement 341-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé a pour effet d'identifier les territoires incompatibles à l'activité minière et de prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers, existants et ceux à venir.

La modification du schéma d'aménagement révisé a pour conséquence la modification à la réglementation d'urbanisme des municipalités de l'ensemble de la MRC.

ADOPTÉ

5.4.3. **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 341-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 145-2000 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU QUE pour mener la consultation publique sur le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé visant à identifier les territoires incompatibles à l'activité minière, il est nécessaire de mettre en place un comité de consultation.

10612-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De nommer les personnes suivantes au comité de consultation : Louise Lebrun, préfète, Linda Gagnon, mairesse du Canton de Dundee, Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome, Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier, et Noémie Fortin, chargée de projet en aménagement du territoire. Cette consultation se tiendra le 21 février 2024, à 15 h 30, à la salle du Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

5.4.4. **DEMANDE D'AVIS MINISTÉRIEL RELATIVEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT 341-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 145-2000 RELATIF À L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES (TIAM)**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement lors de la séance du 13 décembre 2023;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permet à une MRC de demander au ministre son avis sur la modification proposée.

10613-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De demander au ministre, conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, son avis sur le projet de règlement 341-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé 145-2000 relatif à l'identification des territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM) tel que déposé.

ADOPTÉ

5.5. STATION DE POMPAGE/BARRAGE DE LA RIVIÈRE LA GUERRE - SÉCURITÉ

ATTENDU QUE pour se conformer à la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01) (LSB), la MRC du Haut-Saint-Laurent a réalisé une première Étude d'Évaluation de la Sécurité (EES) du barrage de la rivière La Guerre (X2148488) à Saint-Anicet (résolution n° 7558-01-17);

ATTENDU QUE l'EES qui fut réalisée en novembre 2017 et mise à jour en mars 2018 est jugée complète par la Direction de la sécurité des barrages (DSB) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE pour se conformer à l'article 17 de la LSB, la MRC doit transmettre au ministre pour approbation, un exposé des correctifs et un calendrier de mise en œuvre;

ATTENDU l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre recommandé par l'ingénieur Ammar Taha de *Stantec Experts-Conseils Inc.*

10614-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'entériner l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre recommandé par l'ingénieur Ammar Taha, de *Stantec Experts-Conseils Inc.*;

De s'engager à réaliser les correctifs dans les délais prévus par le calendrier de mise en œuvre;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre;

De transmettre l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre au ministre pour approbation.

ADOPTÉ

5.6. RAPPORT D'ACTIVITÉS RÉGIONALE DE L'AN 11 EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) entrée en vigueur le 14 juin 2000, exige des MRC de jouer un rôle de liaison entre les municipalités locales et le ministère de la Sécurité publique en lien avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU l'adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie par la MRC du Haut-Saint-Laurent lors de la séance du 11 janvier 2012 (résolution n° 6298-01-12);

ATTENDU QUE dix des onze municipalités locales faisant partie du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC ont collaboré en fournissant la documentation nécessaire à la rédaction du rapport d'activités régionales de l'an 11;

ATTENDU QUE le rapport d'activités régionales est produit, en vertu de l'article 35 de la Loi par toute autorité régionale chargée de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risques en sécurité incendie et adopté par résolution;

ATTENDU QUE le rapport d'activités devait être transmis au ministère de la Sécurité publique en septembre 2023.

10615-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adopter le Rapport d'activités régionales de l'an 11, soit pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, en lien avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à transmettre une copie du Rapport d'activités régionales de l'an 11 aux personnes suivantes :

- La direction régionale de la Montérégie du ministère de la Sécurité publique;
- Maires et mairesses des municipalités locales du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 1^{er} décembre 2023, totalisant 533 267,63 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 5 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 1^{er} décembre 2023 au montant de 533 267,63 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

Aucune liste des comptes recevables 60-90-120 jours au 1^{er} décembre 2023 n'est soumise.

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution n° 8935-10-20);

ATTENDU QU'Autobus La Québécoise Inc. soumet une facture pour le mois de novembre 2023 au montant de 71 157,56 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° I-058107 au montant de 71 157,56 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

10616-12-23

10617-12-23

6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - LES PAVAGES ULTRA

ATTENDU le contrat octroyé à *Les Pavages Ultra inc.* pour l'asphaltage de la piste cyclable (résolution n° 8896-09-20) au montant total de 463 726,94 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE le surveillant des travaux, *Shellex Groupe Conseil*, soumet son avis de réception définitive des travaux;

ATTENDU QUE *Les Pavages Ultra inc.*, soumet une deuxième et dernière facture, n° 7793-20-2) au montant de 37 117,62 \$, taxes incluses, qui correspond à la retenue de 10 %.

10618-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 7793-20-2 à *Les Pavages Ultra inc.* au montant de 37 117,62 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n°s 02-701-60-491 « Contribution FARR-MRC » (soit 69 % du montant total du projet) et 02-701-60-490 « Contribution FARR », (soit 31 % du montant total du projet), du volet « Piste cyclable » du budget 2019, et à même les résiduels aux budgets 2018, 2019 et du règlement d'emprunt n° 253-2011 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRAT ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - LOGICIEL DE GESTION DOCUMENTAIRE

ATTENDU l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ 2021, chapitre 25) le 22 septembre 2023;

ATTENDU la nécessité pour la MRC de se pourvoir d'un logiciel de gestion documentaire;

ATTENDU l'offre de service reçue de la firme *Constellio* pour simplifier et optimiser la gestion documentaire;

ATTENDU QUE le logiciel présenté par *Constellio* permet de:

- Retrouver, classer, gérer, archiver et préserver les contenus de la MRC de manière automatisée;
- Numériser les documents, annoter, caviarder et signer;
- Unifier les plateformes *Constellio* et *Microsoft 365*.

10619-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat à *Constellio*, pour l'installation infonuagique du logiciel de gestion documentaire, l'implantation, la formation et le forfait annuel pour 25 utilisateurs au coût de 34 193,57 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cet effet soient puisées à même le poste budgétaire n° 03-310-10-00 « Invest. Immo-équipements du volet « Administration » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à signer tout document requis pour la mise en oeuvre de ce contrat.

ADOPTÉ

6.3.2. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - FQM ASSURANCES DE DOMMAGES

ATTENDU le contrat octroyé à la *Mutuelles des municipalités du Québec (MMQ)* pour l'assurance immobilier, biens et responsabilité civile vient à échéance le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la MMQ est un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE les modalités de l'article 938.1 du *Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)* permettent l'octroi d'un contrat d'assurance de gré à gré avec un organisme à but non lucratif.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

De renouveler, de gré à gré, le contrat d'assurance immobilier, biens et responsabilité avec l'organisme sans but lucratif MMQ, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

D'autoriser le paiement de la facture n° 11953 à *FQM Assurances inc.* au coût de 40 050,96 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n^{os} 02-130-00-420 « Assurances », du volet « Administration », pour un montant de 36 656,70 \$ et 02-220-01-425 « Assurance Quad », du volet « Gestion de risque », pour un montant de 3 394,26 \$, taxes incluses, du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document pertinent aux fins de la présente.

ADOPTÉ

6.3.3. OCTROI DE MANDAT - INGÉNIERIE DE COURS D'EAU - COURS D'EAU COWAN ET SES BRANCHES 1, 3, 4, 5, 6, 6A ET 7 À GODMANCHESTER

ATTENDU la demande d'intervention dans un cours d'eau, reçue par la municipalité de Godmanchester, informant de problème au libre écoulement de l'eau sur les lots 3 228 719, 4 437 701, 4 437 700 et 4 437 699 du demandeur;

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau faite par la municipalité de Godmanchester (résolution n° 2023-11-06-531), informant la MRC de problème au libre écoulement de l'eau dans les cours d'eau suivants :

- Cours d'eau Cowan : Du chainage 2+065 en aval du chemin de fer, sur le lot 3 229 034 jusqu'au chainage 6+410, à la limite des lots 3 228 704 et 3 447 206 soit environ 4345 mètres.
- Branche 1 du cours d'eau Cowan : De son embouchure, à la limite des lots 3 447 206 et 3 229 019, dans le cours d'eau Cowan jusqu'au chainage 0+200, à la limite des lots 3 228 704 et 3 447 206 soit environ 200 mètres.
- Branche 3 du cours d'eau Cowan : De son embouchure, à la limite des lots 4 437 707 et 3 447 137, dans le cours d'eau Cowan jusqu'au chainage 3+320, à la limite des lots 3 447 129 et 5 035 895 soit environ 3320 mètres.
- Branche 4 du cours d'eau Cowan : De son embouchure, à la limite des lots 3 228 719 et 3 228 718, dans le cours d'eau Cowan jusqu'à sa source au chainage 2+720, à la limite des lots 3 228 690 et 4 966 989 soit environ 2720 mètres.
- Branche 5 du cours d'eau Cowan : De son embouchure, à la limite des lots 3 447 204 et 3 228 700, dans la branche 4 du cours d'eau Cowan

10620-12-23

jusqu'à sa source au chainage 1+335, dans l'emprise ouest du chemin de Planches dans la limite des lots 3 446 991 et 3 228 690 soit environ 1335 mètres.

- Branche 6 du cours d'eau Cowan : De son embouchure, à la limite des lots 3 447 101 et 3 228 703, dans le cours d'eau Cowan jusqu'au chainage 0+355, sur le lot 3 228 703 soit environ 355 mètres.
- Branche 6A du cours d'eau Cowan : De son embouchure, à la limite des lots 3 228 716 et 3 228 715, dans le cours d'eau Cowan jusqu'au chainage 0+400, à la limite des lots 3 228 716 et 3 228 715 soit environ 400 mètres.
- Branche 7 du cours d'eau Cowan : De son embouchure, à la limite des lots 5 200 862 et 5 200 864, dans le cours d'eau Cowan jusqu'au chainage 0+585, à la limite des lots 3 228 714 et 3 228 765 soit environ 585 mètres.

ATTENDU QUE, selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les cours d'eau précités sont de la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

ATTENDU QUE la totalité des parcours des cours d'eau précités ainsi que l'ensemble de leurs bassins versants se retrouve à l'intérieur des limites de la municipalité de Godmanchester.

ATTENDU le contrat octroyé à *Tetra Tech QI inc.* pour l'ingénierie des cours d'eau (résolutions n^{os} 9279-05-21 et 10359-04-23).

10621-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De mandater *Tetra Tech QI inc.*, dans le cadre de son contrat d'ingénierie des cours d'eau, pour le cours d'eau Cowan et ses branches, soit environ 13 260 mètres, afin:

- d'accompagner la MRC dans la gestion du projet;
- de vérifier s'il y a une problématique au libre écoulement.
- S'il y a une problématique, de déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau, tel qu'il était au moment de son aménagement, aux endroits où cela est nécessaire;
- de faire une délimitation précise des bassins versants ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires à l'application du règlement 451 Concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau de la municipalité de Godmanchester;
- de planifier une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'application du règlement municipal de répartition des coûts;
- d'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- de préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau;
- d'accompagner la MRC aux fins d'octroyer un contrat pour l'exécution des travaux;
- de planifier une réunion de démarrage de chantier avec l'entrepreneur et les propriétaires riverains touchés par les travaux;
- de superviser et surveiller les travaux ainsi que de fournir les rapports d'étapes nécessaires à la gestion du projet;
- d'effectuer toutes autres démarches nécessaires à la bonne gestion et au bon déroulement du projet;

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Godmanchester à 100 %, conformément au règlement n° 328-2022 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.4. **CONTRAT - SERVICE TRANSPORT ADAPTÉ 2024-2025**

ATTENDU le règlement n° 316-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport adapté pour douze municipalités du Haut-Saint-Laurent adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8783-06-20);

ATTENDU QUE le contrat avec le transporteur actuel pour le service de transport adapté arrive à échéance le 31 décembre 2023 (résolution n° 10186-12-22 pour les secteurs est et ouest);

ATTENDU l'importance de maintenir l'offre de transport adapté pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025 pour les municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Ormstown, Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement;

ATTENDU QUE l'appel d'offres public lancé relativement aux contrats des transporteurs pour les services de transport adapté;

*ATTENDU QU'*une offre a été reçue de *Taxi Ormstown inc.* pour le secteur ouest de la MRC du Haut-Saint-Laurent au montant de 483 124,95 \$, taxes incluses;

*ATTENDU QU'*une offre a été reçue de *Taxi Ormstown inc.* pour le secteur est de la MRC du Haut-Saint-Laurent au montant de 321 240,15 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE ces montants se basent sur une moyenne de 16 500 déplacements individuels sans tenir compte du jumelage des courses qui sera effectué par le service de répartition pour optimiser les coûts et le nombre de déplacements;

ATTENDU la tarification suivante :

Secteur ouest	Avant taxes	Taxes incluses
Tarif kilométrique	2,70 \$	3,11 \$
Frais de prise en charge applicable à chaque déplacement d'usager en fauteuil roulant	26,00 \$	29,89 \$
Frais de déplacement applicable à chaque déplacement requis vers le secteur de desserte	26,00 \$	29,89 \$
Secteur est	Avant taxes	Taxes incluses
Tarif kilométrique	2,70 \$	3,11 \$
Frais de prise en charge applicable à chaque déplacement d'usager en fauteuil roulant	26,00 \$	29,89 \$

10622-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour les services de transport adapté du secteur ouest de la MRC du Haut-Saint-Laurent à *Taxi Ormstown inc.* pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025 selon la tarification susmentionnée pour un montant total approximatif de 483 124,95 \$, taxes incluses;

D'octroyer le contrat à *Taxi Ormstown inc.* pour les services de transport adapté du secteur est de la MRC au pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025 selon la tarification susmentionnée pour un montant total approximatif de 321 240,15 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-93-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif » des budgets 2024-2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.5. **GESTION CONTRACTUELLE - PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES**

ATTENDU le projet de loi 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, chapitre 27) sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) (ci-après « le CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques;

ATTENDU QUE la MRC doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

10623-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'adopter la présente procédure portant sur la réception et l'examen de plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

ADOPTÉ

7. **RESSOURCES HUMAINES**

7.1. **COUR MUNICIPALE - NOMINATION GREFFIÈRE SUPPLÉANTE**

ATTENDU la nécessité de nommer un greffier suppléant afin de pallier l'absence ou l'empêchement d'agir de la greffière de la Cour municipale;

ATTENDU que Me Johanne Guay-Durand connaît très bien le processus et le fonctionnement du greffe de la Cour municipale et plus particulièrement du processus lors des séances de la Cour.

10624-12-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De nommer Me Johanne Guay Durand à titre de greffière suppléante pour la Cour municipale.

ADOPTÉ

8. CORRESPONDANCES

8.1. ASSOCIATION DES CANAUX DE ST-ANICET - PÉTITION - DÉFINITION ET RESPONSABILITÉ DES CANAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANICET

Une copie de la pétition provenant de l'Association des canaux de St-Anicet est remise aux membres du Conseil.

Les pétitionnaires demandent à la MRC de statuer rapidement sur la définition et la responsabilité des canaux sur le territoire de St-Anicet.

Les membres en prennent connaissance.

8.2. MRC D'ANTOINE-LABELLE - DÉNONCIATION DES IMPACTS DE LA LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Une copie de la résolution n° MRC-CC-15220-09-23 de la MRC d'Antoine-Labelle est remise aux membres du Conseil.

La MRC d'Antoine-Labelle dénonce les modifications législatives introduites par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ 2021, c. 25), car elles ne tiennent pas compte des réalités municipales pour sa mise en œuvre, notamment parce que le gouvernement n'optimise pas l'utilisation des ressources municipales pour l'atteinte des objectifs et parce qu'il n'accompagne pas cette réforme de mesures d'aide suffisantes pour diminuer l'impact sur les ressources municipales.

Les membres en prennent connaissance.

8.3. MRC D'ABITIBI - DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE MODIFIER UNE EXIGENCE DES MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

Une copie de la résolution n° AG-172-09-2023 de la MRC d'Abitibi est remise aux membres du Conseil.

La MRC d'Abitibi appui la MRC de Mékinac dans sa demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'enlever la nouvelle exigence dans les modalités d'application 2021-2024 du Volet entretien, soit d'allouer les deux tiers de l'aide financière à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement, et de redonner aux municipalités l'autonomie dans le choix des investissements à réaliser sur leurs réseaux routiers de niveau 1 et 2.

Les membres en prennent connaissance.

8.4. MRC DU GRANIT - FINANCEMENT RELATIVEMENT AUX APPELS DE CENTRES SECONDAIRES 9-1-1 INCENDIE

Une copie de la résolution n° 2023-176 de la MRC du Granit est remise aux membres du Conseil.

La MRC du Granit demande aux autorités gouvernementales compétentes d'examiner la question du financement relatif aux centres de répartition secondaires incendie et à prendre des mesures pour garantir que les coûts engendrés par ces obligations soient répartis de manière équitable et transparente entre les différentes parties prenantes, notamment les municipalités, les citoyens et le gouvernement, et ce, au même titre que pour les appels reliés aux services ambulanciers et policiers.

Les membres en prennent connaissance.

8.5. MRC DU GRANIT - COUVERTURE CELLULAIRE ET EXIGENCES QUANT À LA MODERNISATION DU SYSTÈME 9-1-1

Une copie de la résolution n° 2023-177 de la MRC du Granit est remise aux membres du Conseil.

La MRC du Granit demande au gouvernement du Québec de reconnaître l'importance cruciale de moderniser la couverture cellulaire pour garantir que tous les citoyens bénéficient, de façon équitable, de la modernisation du système 9-1-1, quel que soit l'endroit où ils vivent, tout en favorisant le développement régional et en renforçant le sentiment de sécurité au sein de notre territoire.

Les membres en prennent connaissance.

8.6. MRC DU GRANIT - CENTRALE DES APPELS D'URGENCE CHAUDIÈRE-APPALACHES - FINANCEMENT DES CENTRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Une copie de la résolution n° 2023-200 de la MRC du Granit est remise aux membres du Conseil.

La MRC du Granit demande que le rehaussement et l'indexation de la Taxe 9-1-1 soient réservés exclusivement aux centres primaires qui reçoivent les appels 9-1-1.

Les membres en prennent connaissance.

9. VARIA

Aucun sujet.

10. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,


EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)

10625-12-23